

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

13/03/98

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/MV- ☎.02.32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Dossier n° 9700913

ECO HUILE

LILLEBONNE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- Mise en conformité incinérateur
- Etude simplifiée des risques
- Qualité des rejets aqueux

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux,

Les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1967, 13 avril 1977; 24 novembre 1978, 26 février 1982, 4 octobre 1991, 23 novembre 1994 et 23 février 1996 réglementant le centre de régénération d'huiles noires exploité par la SA ECO HUILE à LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 2 décembre 1997,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 13 janvier 1998,

Les notifications faites à l'exploitant les 24 décembre 1997 et **20 FEV. 1998**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la non étanchéité des dallages et revêtement des aires de circulation dans l'usine et l'absence de rétention sous les postes de chargement/déchargement, nécessitent une étude avec un échancier de réalisation des travaux à effectuer pour remédier à la pollution engendrée,

Qu'il convient de prescrire des dispositions pour la mise en conformité des installations avec l'arrêté ministériel susvisé relatif à l'incinération de déchets industriels spéciaux,

Qu'une étude simplifiée des risques se justifie d'une part, par le stockage de goudrons sulfuriques aménagés après l'accident survenu en 1992 et l'entreposage des terres d'adsorption à même la terre et d'autre part le mauvais état des dallages et voies de circulation favorisant l'infiltration des hydrocarbures dans le sol,

Que compte tenu de la pollution épisodique aux phénols il convient, après recensement des causes, de définir les mesures correctives à prendre,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société ECO HUILE, dont le siège social est Zone Industrielle de Port Jérôme à LILLEBONNE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son centre de régénération d'huiles noires situé à l'adresse précitée, les prescriptions annexées au présent arrêté dans les délais impartis.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 13 MARS 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.
Jean-Loup DRUBIGNY

Pour ampliation
chef de service



Pascale BESANCENOT

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 13 MARS 1998

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 MARS 1998
ROUEN, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Jean-Loup DRUDIGNY

SOCIETE ECO HUILE

à Lillebonne

USINE DE REGENERATION D'HUILES USAGEES

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

- OBJET

1.1 - Liste des installations → abrogé par AP 20/09/2000 - 1e partie. art 1

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Classement
167.C	Installation d'élimination de déchets industriels (incinération interne)		Autorisation
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables : - 20 m ³ d'hydrocarbure catégorie B - 3 800 m ³ d'hydrocarbure catégorie C	Capacité totale équivalente : 780 m ³	Autorisation
1431	Fabrication de liquides inflammables (gazole, hydrocarbures légers)	Capacité totale équivalente : 55 t	Autorisation
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (gazole, hydrocarbures légers)	Capacité totale équivalente : 87 t	Autorisation
1434.1.b	Installation de remplissage de véhicules citernes en liquides inflammables (hydrocarbure de catégorie C) : débit maximal des pompes : 100 m ³ /h	Débit équivalent : 20 m ³ /h	Autorisation
1520	Dépôt de goudrons sulfuriques	1 800 t	Autorisation
1612	Dépôt d'acide sulfurique à 98 %	185 t	Autorisation
2910.A.1	Installation de combustion	49,8 MW	Autorisation
2920.2.B	Installation de compression d'air	120 kW	Déclaration

1.2 - Prescriptions complémentaires

La société ECO HUILE, dont le siège social et l'usine sont situés à la zone industrielle de Port-Jérôme - 76170 Lillebonne, respectera les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 26 juin 1967, du 13 avril 1977 et les arrêtés complémentaires du 24 novembre 1978, du 26 février 1982 et du 12 janvier 1993.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917.
- * Arrêté modifié du 4 septembre 1967 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- * Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, à l'exception des articles 12 à 17.
- * Arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux installations de combustion.
- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 13 mai 1981 relative aux unités de régénération des huiles par raffinage sulfurique.
- * Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.
- * Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- * Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance.
- * Arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

2.6 - Information du public

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchet, l'exploitant remettra chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre, à l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel qui sera également adressé au Maire de Villebonne comprenant :

- . une notice de présentation de l'installation,
- . l'étude d'impact de la demande d'autorisation,
- . les actes réglementaires dont a fait l'objet l'installation,
- . nature, quantité, provenance des déchets traités dans l'année écoulée,
- . la comparaison entre les rejets gazeux autorisés et ceux réellement constatés,
- . un rapport sur les incidents et accident survenus dans l'année écoulée.

2.7 - Arrêtés types

Les installations relevant de la rubrique 2920.2.B seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

GENERALITES

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 - Prévention de la pollution des eaux de surface

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

L'exploitant devra fournir un échéancier de réalisation pour les travaux d'étanchéification et de mise en rétention des aires de chargement et déchargement des camions et wagons, avec des points bas de récupération d'égoutture **avant le 28 février 1998**.

3.1.4 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. A défaut, elles sont contenues dans des caniveaux ou gaines protectrices dont l'étanchéité sera annuellement vérifiée. Cette vérification fera l'objet d'une inscription sur un registre.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (NF X 08 100). **Echéance : 31 décembre 1998.**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Les canalisations et voies de circulation font l'objet de vérification annuelle de leur étanchéité, qui font l'objet d'inscription sur un registre

3.1.5 - Unités

Le sol des unités doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

L'exploitant devra fournir un échéancier de travaux de réfection des voies de circulation et pistes d'accès ainsi que du dallage sous unités avec des caniveaux de récupération des purges **pour le 28 février 1998.**

3.1.6 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant devra remettre à l'Inspection des Installations Classées un programme de mise sous rétention des bacs et de réfection des cuvettes ne respectant pas les dispositions ci-dessus **avant le 28 février 1998.**

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des cendres d'électrofiltre, mâchefers et terres de filtration, ainsi que de tout déchet susceptible de contenir des polluants doivent être réalisés sur des aires étanches à l'abri des eaux météoriques.
Echéance : 31 décembre 1998.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches sécurité).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7 - Bassin

Un réseau de collecte des eaux pluviales provenant des cuvettes de stockage, unités, toitures, voies de circulation doit être aménagé et raccordé à un bassin de décanteur-débourbeur capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 3.1.12.3.

3.1.8 - Réseaux

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.1.9 - Prélèvements et consommation d'eau

3.1.9.1 - Limitation d'eau

→ complété par APC 20/09/2000
le Parke - art 2.1.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

3.1.9.2 - Prélèvements

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine pour usage de l'eau dans le procédé sont limités à 130 m³/h et 3 000 m³/j.

→ § remplacé. APC 20109 / 2000 - 1e partie art 2.1
Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation (cessation provisoire) ou le comblement (cessation définitive) par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doivent être portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant leur réalisation.

3.1.10 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine, est interdit.

3.1.11 - Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12 - Valeurs limites de rejet

3.1.12.1 - *Généralités*

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.12.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.12.2 - *Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement*

Le dispositif de rejet est un fossé exutoire qui rejoint la rive gauche de la rivière du Commerce, dans la commune de Lillebonne.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Le fossé exutoire sera nettoyé au moins une fois par an, et plus souvent si nécessaire.

En sortie du traitement d'eau, sur la canalisation de rejet d'effluent doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12.3 - *Eaux résiduaires - Eaux polluées*

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de refroidissement, les eaux pluviales polluées, les eaux d'exercice incendie.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- débit instantané maximal : 150 m³/h
- débit maximum journalier : 3 600 m³/j
- débit en moyenne mensuelle : 3 000 m³/j

Les valeurs limites des concentrations et des flux sont les suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX
DCO (NF T 90 101)	120 mg/l	360 kg/j
DBO ₅ (NF T 90 103)	30 mg/l	90 kg/j
MES (NF T 90 105)	30 mg/l	90 kg/j
Hydrocarbures totaux (NF T 90 203)	5 mg/l	15 kg/j
Indice phénols (NF T 90 204)	0,5 mg/l	1,5 kg/j
Azote global	30 mg/l	90 kg/j

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.1.12.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.13 - Surveillance des rejets

3.1.13.1 - Généralités

L'exploitant possède un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.13.2 - Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMETRE	FREQUENCE D'ANALYSE
débit	journalière
pH	journalière
DCO	journalière
MES	hebdomadaire
HC	hebdomadaire
Phénols	journalière

3.1.14 - Etude de la suppression des rejets épisodiques en phénols

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude présentant les causes détaillées des pollutions épisodiques au phénol, et les mesures prises pour y remédier avec une proposition d'échéancier.

Echéance pour la remise de l'étude : **le 31 mars 1998.**

3.2 - Pollution des sols et des eaux souterraines

La société ECOHUILE devra réaliser l'étape A de l'évaluation simplifiée des risques sur l'ensemble du terrain qu'elle possède dans la zone industrielle de Port Jérôme. Cette évaluation devra être effectuée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués.

Echéance pour la remise de l'étape A à l'Inspection des Installations Classées : **le 30 juin 1998.**

3.3 - Prévention de la pollution de l'air

3.3.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.3.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.3.3 - Captation/Traitement

Les dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (électrofiltre) sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Cette installation de traitement doit être conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'électrofiltre doit être correctement entretenu. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'électrofiltre doit être conçu, exploité et entretenu de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement ses fonctions. En cas d'indisponibilité momentanée de l'électrofiltre, conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin le fonctionnement du four tournant.

3.3.4 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.3.5 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée n°4 sur four tournant a une hauteur minimale de 65 mètres et doit permettre une vitesse d'éjection minimale de 8,5 mètres par seconde ; la cheminée n°1 sur les chaudières et fours cabines a une hauteur minimale de 50 mètres et doit permettre une vitesse d'éjection minimale de 8,5 mètres par seconde.

Ces cheminées sont munies d'un orifice obturable, facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.6 - Rejets → § modifié par AP 20/09/2000 - 1e partie - art 2.2.

Il est interdit de rejeter des effluents atmosphériques par la cheminée n°3.

Les rejets atmosphériques en SO₂ présentent les caractéristiques maximales suivantes :

EMISSAIRE	Concentration maximale en SO ₂	Flux maximal en SO ₂
Cheminée n°1	600 mg/Nm ³ (1)	200 kg/j
Cheminée n°4	5 500 mg/Nm ³ (1)	3 t/j

(1) Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées, soit à un pourcentage en O₂ de référence de 11 %.

Les rejets en poussières sur la cheminée n°4 présentent les caractéristiques suivantes :

EMISSAIRE	Concentration maximale en poussières	Flux maximal en poussières
Cheminée n°4	100 mg/Nm ³	80 kg/j

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.3.7 - Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

Paramètre	Cheminée n°1	Cheminée n°4
SO ₂	Contrôle extérieur	Autocontrôle Contrôle extérieur
Poussières totales	Contrôle extérieur	Autocontrôle Contrôle extérieur
CO	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
NOx	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
N ₂ O	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
HCl	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
H ₂ S	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
COV	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
Zn	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur
Pb	Contrôle extérieur	Contrôle extérieur

Les appareils de mesures (mesure du SO₂ et opacimètre) sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

3.3.8 - Information de l'Inspection des Installations Classées

Un relevé des rejets de SO₂ est adressé mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. Il est effectué à partir des flux cumulés journaliers relevés par le système de mesure des émissions de SO₂ sur la cheminée n°4, et par bilan matière sur la cheminée n°1.

3.3.9 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

3.3.10 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3.11 - Dossier sur les rejets atmosphériques de la cheminée n°1

L'exploitant devra remettre un dossier en vue de déterminer si l'incinération d'hydrocarbures légers et coupes d'huile (500 SR) et autres combustibles éventuellement incinérés dans les chaudières et fours cabines, est considérée comme incinération de déchet ou si la combustion de ces produits est semblable à celle d'un combustible commercial.

Ce dossier devra contenir les informations suivantes :

- la caractérisation physico-chimique et toxicologique des produits,

- la caractérisation des rejets atmosphériques résultant de la combustion des produits sur chaudière, dans les conditions représentatives d'utilisation (en respectant les proportions massiques des différents combustibles, ainsi que chaque combustibles séparé),
- la preuve du caractère stable dans le temps des caractéristiques des produits et des gaz de combustion,
- la comparaison des gaz de combustion obtenus avec ceux d'un combustible commercial.

Echéance pour la remise du dossier : le 31 mars 1998.

3.4 - Recyclage et élimination des déchets

3.4.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.4.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.4.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au paragraphe 3.1.12.3.

3.3.4.1 - Déchets solides et pâteux

§ remplacé par AP 20/09/2000 - 1e partie - art 2.3.

Les principaux déchets solides produits sont : les mâchefers (5 000 t/an), les poussières d'électrofiltre (1 900 t/an), les terres usées d'adsorption (7 500 t/an).

La quantité maximale de stockage de terres huileuses stockées sous abri ne doit pas dépasser 500 tonnes à partir du 31 décembre 1998.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En particulier, les terres usées d'adsorption et les mâchefers sont stockés sous abri avant le 31 décembre 1998.

Le stockage des déchets pulvérulents (poussières d'électrofiltre) doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.3.8.

3.4.3.2 - Stockage des déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les suivants : eaux à incinérer, goudrons sulfuriques, boues grasses de curage de bassin.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, ...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 3.1.6.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.4.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.4.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement (cf. paragraphe 4.15).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.4.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées. **Echéance : 31 mars 1998.**

3.4.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 3.4.6 et 3.4.7 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.4.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge interne sont interdits.

3.5 - Prévention des nuisances sonores

3.5.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.5.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4 - Niveaux limites

3.5.4.1 - Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Zones concernées (voir schéma en annexe)	Le jour (jours ouvrables) 7 h 00 à 22 h 00	Périodes intermédiaires : - jours ouvrables de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 - dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 6 h 00
Limites de propriétés associées aux points 1, 3, 5, 6	70 dB(A)	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB (A)	65 dB (A)	65 dB (A)

3.5.4.2 - Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une *émergence supérieure* aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

De 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	De 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Ce critère d'émergence n'est applicable que dans le cas où le niveau de bruit mesuré, lorsque l'installation est à l'arrêt, est supérieur à 35 dB (A).

3.5.4.3 - L'exploitant remettra une étude de réduction du bruit engendré par les équipements du four tournant n°3, à l'origine du bruit mesuré au point 4 (voir plan annexé), de manière à réduire le bruit mesuré à ce point en dessous de 60 dB (A) en période de nuit. Cette étude devra proposer un échéancier de réalisation.

Echéance pour la remise de cette étude : **31 décembre 1999.**

4 - MISE EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 OCTOBRE 1996 RELATIF A L'INCINERATION DE DECHETS SPECIAUX

L'exploitant devra fournir un dossier complet pour la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération de déchets spéciaux. Dans ce dossier, il devra être étudié la faisabilité technique et le coût économique des mesures qui devront être mises en place au 1er juillet 2000. Ces mesures sont principalement les suivantes :

4.1 - Impact sur l'air

- respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 10 octobre 1996 sur les rejets atmosphériques pour les paramètres suivants : CO, COT, HCl, HF, SO₂, métaux, dioxines et furannes.
- mise en place d'une autosurveillance (analyse en continu) des rejets atmosphériques pour les paramètres suivants : SO₂, HCl, HF, poussières, COV, sauf si les émissions sont, de par la nature des déchets, inférieures à 10 % des valeurs limites imposées sur les rejets atmosphériques,
- respect du nombre d'heures maximal d'indisponibilité de la filière d'épuration des gaz, fixé à 4 heures d'affilée, et à soixante heures cumulées sur l'année,
- même en cas d'indisponibilité de la filière d'épuration des gaz, la teneur en poussières ne devra jamais dépasser 150 mg/m³ sur une demi-heure, et les COV ne devront jamais dépasser les valeurs limites journalière et sur une demi-heure,
- interdiction d'alimenter en déchets le (les) four(s), tant que ce(s) dernier(s) n'a(n'ont) pas requis sa(leur) température minimale de fonctionnement,
- mesure en continu, de façon fiable, de la température du four dans la chambre de post-combustion, sur la paroi interne,
- équipement de la chambre de post-combustion avec des brûleurs qui s'enclenchent automatiquement dès que la température dans la chambre de post-combustion descend en dessous d'une température telle que les conditions décrites aux points 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 ne soient pas respectées ; alimentation de ces brûleurs avec des combustibles de type gaz naturel ou gaz liquide ou ne provoquant pas plus d'émission que celles issues de la combustion du gazole.
- arrêt automatique de l'alimentation du four lorsque la température en post-combustion chute en dessous de celle citée au paragraphe précédent.

Cette étude devra également préciser les mesures envisagées pour s'affranchir du problème d'odeurs à la cheminée.

4.2 - Impact sur l'eau

- mise en place d'une autosurveillance des paramètres suivant selon les modalités en matière de mode de prélèvement (instantané, moyen 24 heures, continu) et la fréquence définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 : débit, pH, résistivité, température, MES, COT, DBO₅, HCT, métaux lourds, As, Fluorures, CN libres, AOX,
- dimensionnement d'un bassin de rétention de manière à recevoir les eaux d'incendie et eaux pouvant être accidentellement répandues lors d'un accident ou incendie.

4.3 - Contrôles sur les déchets incinérés

- un contrôle annuel par un laboratoire extérieur sur les déchets incinérés suivants : eau de procédé, terres usées d'adsorption, fond de colonne 700 SR, goudrons sulfuriques, hydrocarbures légers ; portant sur les paramètres suivants : chlore, fluor, soufre, PCB/PCT, pentachlorophénol, métaux lourds (cadmium, mercure, antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, zinc, vanadium, sélénium, étain et tellure), absence de radioactivité.
- un contrôle mensuel interne sur les mêmes déchets incinérés, comportant les paramètres suivants: chlore, soufre, absence de PCB, plomb, zinc et vanadium.

4.4 - Echéance de remise de l'étude de mise en conformité

L'échéance pour la remise de cette étude technico-économique est fixée au **31 décembre 1999**.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Information de l'Inspection des Installations Classées

Les informations suivantes sont transmises mensuellement à l'Inspection des Installations Classées :

- les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux (cf § 3.1.13.1),
- les émissions de SO₂ sur l'ensemble du site (cf § 3.3.8),
- les résultats des analyses sur le 100 SR : ces analyses portent sur les résidus de calcination, le zinc, le plomb, le chlore organique total, les PCB-PCT,
- la liste des établissements auxquels ces produits ont été cédés,
- la comptabilité matière. Cette comptabilité matière est établie conformément au titre II de l'agrément ministériel du 23 novembre 1994.

En outre, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés doit être transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées avant le 10 du mois suivant, selon les modalités du § 3.4.7.

5.2 - Destination du 100 SR et du 700 SR

Le 100 SR peut être utilisé comme combustible par des Installations Classées ne relevant pas de la rubrique 167 si la concentration en métaux est inférieure à 25 mg par thermie, et la concentration en PCB/PCT inférieure à 20 mg/kg.

Le 700 SR non réutilisé en interne doit être éliminé dans une installation autorisée, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour l'élimination des déchets provenant d'Installations Classées (rubrique 167 C).

5.3 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.4 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.5 - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

6 - ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, excepté les prescriptions ci-après faisant l'objet d'une échéance précise.

MESURES	REFERENCES	ECHEANCE OU PERIODICITE
Information de l'Inspection des Installations Classées relative * aux rejets aqueux * aux rejets en SO ₂ * aux analyses 100 SR et liste des clients * à la comptabilité matière	§ 3.1.13.1 § 3.3.8 § 5.1 § 5.1	Mensuelle
Information de l'Inspection des Installations Classées sur l'élimination des déchets produits	§ 3.4.7 et § 5.1	Trimestrielle
Transmission d'un dossier d'information du public sur l'élimination des déchets internes, en Mairie et à l'Inspection des Installations Classées	§ 2.6	Annuelle (au plus tard au 31 mars de chaque année)
Vérification de l'étanchéité des canalisations et caniveaux contenant des canalisations	§ 3.1.4	Annuelle
Contrôle des rejets des deux cheminées par un laboratoire extérieur	§ 3.3.7	Annuelle
Etude de mise sous rétention des aires de chargement/déchargement de camions et wagon-citerne	§ 3.1.3	31 mars 1998
Etude pour la réfection du dallage sous unités et sur les voies de circulation et piste d'accès	§ 3.1.5	31 mars 1998
Etude de mise sous rétention de certains bacs, d'augmentation de capacité et de consolidation des cuvettes de rétention	§ 3.1.6	31 mars 1998
Etude sur les rejets en phénols et les moyens de les supprimer	§ 3.1.14	30 avril 1998
Remise d'un dossier sur les rejets atmosphériques de la cheminée n°1	§ 3.3.11	30 avril 1998
Mise en place d'un registre des déchets produits	§ 3.4.6	30 avril 1998
Evaluation simplifiée des risques sur le terrain de l'usine ECO HUILE Remise de l'étape A	§ 3.2	30 juin 1998
Repérage des canalisations suivant les normes en vigueur	§ 3.1.4	31 décembre 1998
Stockage des terres usées, cendres d'électrofiltre et mâchefers à l'abri des eaux pluviales. Limitation de la quantité de terres stockées	§ 3.1.6 § 3.3.4.1	31 décembre 1998
Etude de réduction de bruit au point 4	§ 3.5.4.3	31 décembre 1999
Etude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif à l'incinération de déchets spéciaux	§ 4	31 décembre 1999

ANNEXIE
